

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1960.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi complétant l'article 151 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer.*

Par M. André MONTEIL

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 151 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer, des tribunaux militaires, fonctionnant à terre, peuvent être établis par arrêté du Ministre des Armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République Française.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Bentchicou Ahmed, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Edouard Bonnefous, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Merred Ali, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Montéil, Léon Motais de Narbonne, Neddaf Labidi, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Edgard Pisani, Sassi Benaïssa, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 149 (1959-1960).

Cet article 151 est ainsi rédigé :

« Des tribunaux militaires fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République Française.

« Ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre.

« Les tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre 3 ci-dessus. Dans les cas des premier et deuxième paragraphes de l'article 134, les pouvoirs prévus pour les commandants des Forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale ».

Or, l'évolution politique de certains territoires, naguère placés sous la souveraineté ou le protectorat français, rend difficile, dans les circonstances présentes, la création ou le maintien de telles juridictions à terre.

Quant au recours à des tribunaux de bord, tels qu'ils sont prévus à l'article 134 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer, il est dans beaucoup de cas impossible, faute de disposer, à bord des bâtiments stationnés dans ces bases, du personnel suffisant pour constituer les tribunaux dans les formes légales.

Une telle situation entraîne des conséquences fâcheuses. Par exemple, il est apparu, depuis la fin du régime de protectorat en Tunisie, que, le tribunal maritime de Bizerte ayant été supprimé pour des raisons d'opportunité politique, le préfet maritime de Bizerte ne pouvait plus délivrer d'ordre d'informer à l'encontre des militaires de l'armée de mer relevant de son autorité et ayant commis un crime ou délit.

En revanche, en tant que commandant supérieur interarmes, le préfet maritime de Bizerte peut délivrer des ordres d'informer à l'encontre des militaires des armées de terre et de l'air. Il est donc obligé, quand le crime ou délit a été commis par un militaire de l'armée de mer, de faire procéder à une mutation de l'intéressé dans une région maritime de la Métropole, Toulon en l'occurrence, préalablement à toute action judiciaire.

C'est pour mettre fin à cette situation paradoxale et, d'une façon générale, pour harmoniser les dispositions des Codes de justice des différentes armées que le présent projet de loi est soumis à votre approbation.

Ajoutons que l'évolution en cours de certains Etats de la Communauté vers le statut d'Etat indépendant confère aux dispositions prévues une actualité particulière.

Votre Commission vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

L'article 151 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer est complété par un alinéa 4 ainsi rédigé :

« Des tribunaux permanents des Forces armées désignés par le Ministre des Armées connaissent de toutes les infractions qui seraient ou auraient été de la compétence des tribunaux maritimes siégeant à terre hors de France lorsque ceux-ci n'ont pas été créés en application de l'alinéa 1 du présent article ou lorsqu'ils ont été supprimés. »